



**AVENANT N° 4 AU LIVRET D'INFORMATION POUR LES DEMANDEURS DE
PROTECTION INTERNATIONALE (IPO 1)**

AVIS D'INFORMATION

**INFORMATION RELATIVE AU DÉLAI D'EXAMEN DE L'INTERDICTION DE
REFOULEMENT PRÉVU À L'ARTICLE 50 DE LA LOI DE 2015 SUR LA PROTECTION
INTERNATIONALE (INTERNATIONAL PROTECTION ACT).**

À compter du **1^{er} janvier 2020**, pour toute nouvelle demande de protection internationale, l'examen de l'article 50 (interdiction de refoulement) ne sera effectué que dans les cas où les critères énoncés à l'article 50, paragraphe 1, alinéas a) à c), de la loi de 2015 sont applicables à une personne, autrement dit lorsque le Ministère :

- a) a refusé, au titre de l'article 47, d'accorder à la personne concernée aussi bien le statut de réfugié qu'une protection subsidiaire, et
- b) est convaincu que le paragraphe 5 de l'article 48 ne s'applique pas dans le cas de ladite personne, et
- c) a refusé d'offrir à cette personne, en vertu du paragraphe 4 l'article 49, une autorisation prévue à cet article.

Le Ministère ne formulera plus d'opinion sur l'interdiction de refoulement prévue à l'article 50 au moment de déterminer si un demandeur peut recevoir l'autorisation de séjour prévue à l'article 49.

De ce fait, s'il est conclu, au cours de l'examen de l'article 50, que le paragraphe 1 de l'article 50 s'applique effectivement, une lettre sera envoyée à la personne concernée pour l'informer qu'elle a obtenu l'autorisation de séjour prévue au paragraphe 4 de l'article 50. Cependant, s'il est conclu, au cours de l'examen de l'article 50, que le paragraphe 1 de l'article 50 ne s'applique pas, seront envoyés à la personne concernée un rapport d'article 50 ainsi qu'un avis indiquant qu'un arrêté d'expulsion a été émis en vertu du paragraphe 3 de l'article 51 de la loi de 2015.